



ARRETE MUNICIPAL N° 04/2023

AUTORISATION DE REALISER DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE COMMUNAL RUE DU FOUR

Le Maire de la Commune de TOUËT DE L'ESCARÈNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses Articles L 2212-1, L2213-1, L2213-5 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée traitant des droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée traitant de la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant la demande en date du 23 janvier 2023 de l'entreprise de maçonnerie générale EIRL Frédéric PESCE, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux sur la voie communale « rue du Four » au droit du n°7, en vue de la réfection du branchement d'évacuation des eaux usées de la bâtisse appartenant à Madame Valérie BRACCO ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Frédéric PESCE, gérant de l'entreprise EIRL Frédéric PESCE, dont le siège social est situé 204 route de Blausasc – la Pallaréa à BLAUSASC (06440) est autorisé à occuper temporairement le domaine public routier communal et à exécuter des travaux de réfection du branchement d'évacuation des eaux usées, sous la chaussée, au droit du 7 rue du Four sur la commune de Touët de l'Escarène.

Les travaux seront effectués entre le 13 et le 17 février 2023 de 8h00 à 17h00.

A charge pour lui de se conformer aux réglementations en cours et aux dispositions des articles suivants.

Article 2 :

Avant toute intervention, l'entrepreneur doit s'informer auprès des différents exploitants de l'existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains.

Article 3 :

L'installation des ouvrages doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur et les règles de l'art.

L'entrepreneur sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de l'ouvrage n'apportent ni trouble ni gêne aux services publics et préserve la desserte des propriétés riveraines.

Pendant toute la durée des travaux, l'occupant veillera à préserver la propreté de la chaussée.

Une signalisation adaptée, un balayage ou un lavage devront être prévus dans le cas de dépôts sur les voies de circulation.

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial, selon les photographies jointes au présent arrêté. Ces travaux de remise en état seront à la charge de

l'entrepreneur.

Les déblais de chantiers non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge ou site autorisé à recevoir les matériaux extraits par les soins de l'entrepreneur.

Article 4 :

Un regard de visite avec tampon hydraulique normalisé de 40cm x 40cm sera mis en place sur la canalisation principale au point de raccordement de la canalisation de l'abonné. Celle-ci devra respecter le sens d'écoulement des effluents et devra être d'un diamètre minimum de 100mm.

Article 5 :

Toutes les dispositions de sécurité devront être prises pour assurer la sécurité des usagers de la voie au droit du chantier. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Article 6 :


La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-conformité de l'ouvrage, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de l'Escarène,
- Monsieur Frédéric PESCE, représentant l'EIRL Frédéric PESCE.

TOUET DE L'ESCARENE, le 30 janvier 2023

Le Maire,

Noël ALBIN